

ANALYSE

Propriété intellectuelle : quelle politique pour quels enjeux socio-économiques en France et en Europe ?

Depuis une douzaine d'années, **la propriété intellectuelle (PI) est passée du statut de question technique réservée à un cercle d'experts à celui de sujet de société majeur**. En témoignent le très vif débat concernant le « piratage » sur Internet et la loi de transposition de la directive de 2001 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information (DADVISI), qui a finalement été adoptée par le Parlement français fin juin 2006.

Au-delà de ce seul dossier, la PI se trouve actuellement **au centre de l'agenda politique**, en particulier en Europe. Ainsi, le respect des droits de PI figure parmi les principaux axes de la nouvelle politique industrielle que la Commission européenne a lancée en octobre 2005 et également parmi ceux de la nouvelle stratégie commerciale qu'elle a proposée douze mois plus tard. En septembre dernier, dans le cadre de la présidence finlandaise de l'Union européenne (UE), les ministres européens ont pour leur part décidé de placer le renforcement des droits de PI au cœur de la stratégie communautaire pour l'innovation. Enfin, Berlin a annoncé récemment que la protection des droits de PI fera partie des grandes lignes de la prochaine présidence allemande de l'UE, lors du premier semestre 2007, de même que de la présidence allemande du G8, dans l'ensemble de l'année 2007.

Pour mieux comprendre les enjeux multiples de ce sujet, trois questions majeures méritent d'être explorées¹. En quoi peut-on parler d'une tendance mondiale au renforcement des régimes de PI ? Où se situe la France, au vu des principaux indicateurs disponibles, par rapport aux pays comparables ? Quels sont les défis majeurs à relever pour l'Europe ?

Une tendance générale au renforcement des droits de propriété intellectuelle

En l'espace de quelques années, les enjeux liés aux différents outils de la PI (droit d'auteur, brevets, marques, dessins et modèles, etc.) ont pris une importance nouvelle à l'échelle de la planète. Ce regain d'intérêt peut être daté de l'entrée en vigueur, dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), des accords ADPIC (Aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce) signés à Marrakech en 1994. Toutefois, si l'on constate bien un recours accru aux moyens de protection de la PI, on observe parallèlement diverses manifestations d'une transformation ou d'une remise en cause de la PI : contrefaçon industrielle, téléchargements illicites sur Internet, nouvelles pratiques autour du logiciel « libre », « biopiratage » dans les pays du Sud, etc.

Les raisons profondes de ces tensions doivent être soulignées. Avant tout, la PI joue un nouveau rôle dans le contexte actuel de l'économie de la connaissance, où les ressorts de la concurrence ont profondément changé au plan mondial. Sachant que les nouvelles formes du changement technologique et de la mondialisation font du savoir le cœur de la création de richesses, la PI permet de contrôler l'accès à une grande part de ces richesses.

Dans un monde où la division du travail porte de plus en plus sur des créations intellectuelles et où les innovateurs et les créateurs agissent de moins en moins de façon isolée, la PI permet en particulier de maintenir ou de renforcer durablement les avantages compétitifs des entreprises, en leur assurant une protection contre l'imitation et, par ce biais, en sécurisant leurs relations de coopération. De ce fait, la PI constitue **un précieux**

¹ La présente note se fonde pour l'essentiel sur : Commissariat général du Plan, *Quel système de propriété intellectuelle pour la France d'ici 2020 ?*, rapport du groupe « Prospective de la propriété intellectuelle pour l'État stratège » (PIETA), rapporteur : R. Lallement, 2006.

facilitateur de l'innovation en réseau, en particulier lorsque les acteurs concernés sont très différents les uns des autres. Elle peut ainsi permettre à des PME de réguler leurs relations avec des partenaires plus puissants car de plus grande taille. Depuis 2005, les pôles de compétitivité labellisés en France en fournissent une parfaite illustration : la réticence des PME à recourir aux outils de la PI représente souvent le principal frein à l'innovation coopérative. Au-delà des seules entreprises, et dès lors que les processus d'innovation et de création mettent en présence une pluralité d'acteurs en interaction (grandes entreprises, PME, organismes publics de recherche, etc.), il est nécessaire d'encadrer les conditions d'accès au savoir, c'est-à-dire d'organiser la création et la circulation des connaissances tout en aménageant un système de droit exclusif et, le cas échéant, de droit à rémunération en faveur des innovateurs et des créateurs.

Dès lors et notamment quand il s'agit d'activités à but lucratif, la PI joue **un rôle clé dans l'essor des marchés du savoir**, en particulier grâce au système des licences (licences de brevet, de marque, de droit d'auteur, etc.). Ce dernier permet en effet à des particuliers ou à des entreprises d'exploiter, moyennant des redevances et par des contrats appropriés, un patrimoine intellectuel qu'ils ne détiennent pas eux-mêmes. Plus encore, la PI constitue **un instrument crucial de signalisation, notamment au plan financier**, dans un contexte de financiarisation croissante. Au sein de l'UE, une importante réforme des normes comptables s'applique ainsi aux sociétés cotées depuis le 1^{er} janvier 2005, avec l'introduction des normes IFRS (International Financial Reporting Standards), qui transposent la directive européenne applicable aux actifs incorporels. Il reste difficile d'évaluer de façon précise et fiable des outils de PI. Cependant, il est généralement estimé qu'en moyenne, les actifs immatériels représentent de 75 % à 90 % de la capitalisation boursière des entreprises cotées. Par suite, lesdites entreprises ressentent de plus en plus le besoin de mettre en avant leurs actifs intellectuels dans leur communication financière.

Pour ces multiples raisons, **la propriété intellectuelle est devenue un outil stratégique pour les entreprises ou les organismes publics de recherche**. De leur part, les pratiques en la matière sont passées **d'une logique traditionnelle de la PI en tant qu'élément essentiellement défensif** (protection anti-contrefaçon) **à une conception plus pro-active – voire offensive – et davantage orientée vers des objectifs de valorisation et de positionnement par rapport aux partenaires et concurrents** (gestion des licences, effet d'affichage vis-à-vis de la sphère financière, recours aux bases de données de brevet dans une optique de veille technologique, etc.). De ce fait, la force des droits de PI, leur étendue et leurs conditions de mise en œuvre deviennent un important facteur de localisation pour certaines activités intensives en savoir et donc un facteur d'attractivité et de concurrence territoriale entre les pays. Il en découle une tendance au renforcement des droits de PI, à l'échelle mondiale, depuis un bon quart de siècle et surtout depuis l'entrée en vigueur des accords ADPIC.

Une position en demi-teinte pour la France, avec des déficiences surtout en matière de brevet

Pour situer la place de la France, dans ce contexte, il faut donc avoir bien en vue que les différents moyens de protection de la propriété industrielle sont sollicités, délivrés ou utilisés de manière de plus en plus fréquente et sur une échelle géographique croissante. À titre d'exemple, le nombre des demandes de brevet déposées auprès de l'Office européen des brevets (OEB) a plus que doublé entre 1995 (60 062) et 2005 (128 679)². Les offices de brevet d'autres pays de l'OCDE tels que les États-Unis connaissent des évolutions similaires et des pays émergents tels que la Chine ou l'Inde connaissent des progressions encore plus rapides, bien qu'à partir d'une base initiale plus restreinte, en matière de brevets comme dans d'autres domaines tels que les marques. Ainsi, la Chine fait déjà partie des pays (ou groupes de pays) qui enregistrent le plus de marques nouvelles, au 8^e rang mondial en 2005 si l'on se réfère au nombre total des marques enregistrées auprès des différents offices nationaux ou régionaux (la France figure au 2^e rang et l'UE, *via* son système de marque communautaire, au 7^e rang), selon les données compilées par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)³. En outre, le nombre total des dépôts de brevets effectués par des résidents entre 1995 et 2004 a plus que quintuplé (+ 557 %) en Chine – où il a atteint 65 786 –, alors qu'il a progressé de 53 % aux États-Unis, de 27 % en Allemagne et de 15 % en France (dépôts à l'INPI), à 14 230, selon les données rassemblées par l'OMPI⁴.

Si la comparaison en niveau peut être biaisée par de nombreux facteurs institutionnels, la comparaison en évolution se révèle préoccupante car la France fait preuve d'un dynamisme relativement faible, tout du moins en matière de brevet⁵. En effet, alors que, selon les dernières données disponibles, la part mondiale de la France dans le nombre total de brevets triadiques⁶ a baissé de deux points de pourcentage entre 1985 (6,5 %) et 2003

² Ce chiffre porte à la fois sur les demandes de brevet européen déposées directement auprès de l'OEB et sur les demandes internationales de brevet désignant l'Europe (demandes dites Euro-PCT) entrées en phase régionale, ce qui correspond à la voie régie par le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Source : différents rapports annuels de l'OEB (Munich).

³ Cf. OMP, *Gazette OMP des marques internationales – supplément statistique pour l'année 2005*, paru en 2006.

⁴ World Intellectual Property Organization (WIPO), *WIPO Patent Report - Statistics on Worldwide Patent Activity (2006 edition)*, Genève, octobre 2006.

⁵ Si, comme déjà souligné, la France fait preuve d'excellentes performances dans le domaine des marques, elle se classe favorablement dans le domaine des dessins et modèles, compte tenu, là encore, des différences de cadre institutionnel. Quant au droit d'auteur et aux droits voisins, aucune comparaison internationale de même ordre n'est possible car il ne s'agit en général pas de titres soumis à une procédure d'enregistrement (et *a fortiori* de délivrance).

⁶ Les brevets dits « triadiques » correspondent à des brevets ayant fait l'objet d'un dépôt aussi bien auprès de l'office européen (OEB) que de l'office américain (USPTO) et de l'office japonais (JPO). Ces brevets triadiques ont l'avantage de supprimer le biais domestique, c'est-à-dire le fait que les résidents dans tel pays ou groupe de pays y sont surreprésentés dans le nombre de dépôts faits sur place. Ils sont en général

(4,5 %), celle de pays tels que les États-Unis et l'Allemagne s'est accrue dans le même temps. Cette évolution d'ensemble peut être observée non seulement pour les brevets triadiques mais aussi pour les seuls brevets déposés auprès de l'OEB, de même que pour les seuls brevets délivrés aux États-Unis. De plus, ce déclin de la position française vaut en part mondiale comme en part européenne, c'est-à-dire par rapport au sous-total de l'UE-25 (tableau ci-dessous). Ceci montre que **la baisse de la part relative de la France pour les brevets ne s'explique pas uniquement par l'essor de pays émergents** tels que la Chine ou la Corée du Sud.

Tableau : **Les parts relatives de la France dans les brevets européens, américains et triadiques**, sur la période 1985-2003, en pourcentage

		85	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01	02	03
Brevets triadiques	Part/Monde	6,5	5,9	6,0	5,5	5,5	5,8	5,4	5,5	5,3	5,6	5,1	4,9	4,8	4,8	4,5
	(déposés) Part/UE-25	17,6	19,2	19,4	17,4	17,2	17,3	16,5	16,6	16,4	16,2	15,8	15,1	15,0	15,1	14,9
Brevets européens	Part/Monde	8,6	8,0	8,2	7,8	7,7	7,7	7,3	7,1	7,1	7,0	6,8	6,5	6,6	6,5	6,7
	(déposés) Part/UE-25	17,1	18,2	18,4	17,2	17,1	16,9	16,5	15,6	15,3	15,2	14,8	14,3	14,4	14,6	15,2
Brevets américains	Part/Monde	3,5	3,0	3,0	2,8	2,7	2,7	2,6	2,6	2,5	2,4	2,3	2,3	2,2	2,1	2,0
	(délivrés) Part/UE-25	15,7	17,8	17,4	16,8	16,4	16,3	16,2	15,5	15,4	15,2	14,8	14,2	14,1	14,1	13,7

Les données sont fondées sur le pays de résidence de l'inventeur et la première date de priorité ; le mode de comptage est fractionnel ; les données pour 2002 et 2003 sont estimées. Pour des raisons techniques, les données relatives aux années plus récentes ne sont pas encore disponibles. Source : calculs du Centre d'analyse stratégique, d'après différentes versions successives de la base de données de l'OCDE (pour la plus récente, cf. OECD, 2006, *Compendium of Patent Statistics 2006*, octobre).

De plus, **cette rétrogradation** de la position française **ne reflète pas seulement la baisse relative de l'effort français en matière de recherche**, par rapport au total mondial. En effet, comme le montrent les données de l'OCDE, le rapport des dépôts de brevets triadiques à la dépense intérieure de R & D des entreprises (DIRDE) a dans l'ensemble légèrement baissé pour la France sur la période 1987-2003, alors qu'il s'est plutôt accru pour des pays tels que l'Allemagne, la Finlande ou la Corée du Sud. Il faut en effet souligner que, selon les pays, les entreprises présentent une propension plus ou moins forte à breveter leurs innovations. L'analyse montre qu'à ce propos, les faiblesses françaises proviennent pour une bonne part d'**un déficit de sensibilisation et de compétences, de la part des PME**, lesquelles ont tendance à considérer la propriété intellectuelle seulement comme un coût et non comme un investissement⁷. Ces faiblesses tiennent aussi aux **défauts de notre système judiciaire** : assez longs délais des procédures, montants peu dissuasifs des dommages et intérêts, etc. Les PME en déduisent souvent que, face aux grands groupes, elles ne disposent pas de moyens suffisants pour défendre leurs éventuels brevets.

Des défis à relever en Europe, face à des risques de dérive et des problèmes de fragmentation

Si, comme rappelé, les droits de PI comportent de multiples avantages, notamment *via* un effet incitatif et structurant sur l'innovation et la création, à long terme, ils comportent aussi des inconvénients notables, au moins à court terme. À cet horizon, en effet, des droits de monopole plus ou moins temporaires peuvent exercer des effets anticoncurrentiels dommageables pour l'ensemble de la société. Cette ambivalence est inhérente au système. Tout est question d'équilibre car l'innovation et la création peuvent souffrir aussi bien d'un excès que d'un défaut de protection de la PI.

Des tensions accrues dans le système des brevets

D'une part, les problèmes concernent le droit lui-même et notamment les risques liés à l'extension du champ protégé par la propriété dite littéraire et artistique (droit d'auteur et droits voisins) ou par la propriété industrielle. Il s'agit notamment des débats sur la brevetabilité de domaines tels que les logiciels, les inventions biotechnologiques ou – comme ceci est déjà légal aux États-Unis – les méthodes d'affaires (*business methods*). D'autre part, les débats concernent aussi les pratiques récentes, qui, comme déjà signalé, ont fortement changé. De plus en plus stratégique, le recours aux outils de la PI correspond à la fois à une logique de prévention et à une logique de dissuasion. En particulier, le fait de détenir un grand nombre de brevets peut parfois servir de monnaie d'échange, face aux détenteurs de brevets relatifs à des technologies connexes.

Pour cette raison, les économistes demeurent en général partagés concernant les effets du brevet sur l'innovation. Certains se demandent dans quelle mesure la tendance au renforcement des régimes de brevet n'incite guère les entreprises qu'à breveter plus systématiquement des inventions déjà réalisées et à constituer

considérés comme fournissant le meilleur indicateur pour la comparaison internationale, même s'ils se limitent en général à des inventions de grande valeur économique.

⁷ Les PME françaises perçoivent souvent le système de la propriété intellectuelle – et notamment du brevet – comme excessivement compliqué et coûteux. Selon une récente étude, près des trois quarts d'entre elles ne budgétisent pas leurs dépenses en PI. Cf. *La PI, un outil de pilotage pour l'entreprise*, enquête menée en 2005 par l'Institut d'observation et de décision (IOD) pour le cabinet Regimbeau (www.regimbeau.fr). Voir aussi Kremp, E., Tessier, L., « La taille et l'organisation en groupe, catalyseurs de l'immatériel dans les entreprises », *Le 4 Pages*, Sessi, ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, n° 221, juillet 2006.

ainsi un maquis de brevets faisant davantage obstacle à l'innovation qu'il ne crée de bénéfices pour l'ensemble de la société. À ce sujet, les résultats des études disponibles sont contrastés et donc peu conclusifs dans l'ensemble⁸. Il apparaît toutefois que, dans la période récente, **les liens entre la propension à breveter et la capacité inventive sont devenus plus complexes, voire se sont quelque peu distendus**. Cette situation est entretenue par le fait que, comme le montre un faisceau d'indices, les offices de brevet délivrent de nos jours des brevets de qualité assez disparate, du fait d'un relâchement des critères de brevetabilité dans certains domaines. Certes, ceci semble être moins le cas en Europe qu'aux États-Unis, où cette dérive a été dénoncée depuis quelques années et pourrait être corrigée à terme.

Un changement de paradigme dans le droit d'auteur et les droits voisins, face à la révolution numérique

Outre ces difficultés relatives à la propriété industrielle, d'autres problèmes majeurs concernent le domaine de la propriété littéraire et artistique. Ils sont apparus au grand jour à l'occasion des controverses récentes autour de la loi DADVSI déjà mentionnée. En France, l'adoption de cette loi à la mi-2006 a même suscité la création d'un « parti pirate français », dont le programme comprend « l'abrogation pure et simple de l'ensemble des lois qui définissent la propriété intellectuelle en France »⁹. Faut-il ne voir dans cette réaction extrême que les derniers soubresauts du débat récent ? Ce serait sans doute illusoire car il est en général considéré que la loi DADVSI devra être repensée dans un très proche avenir.

La question de fond demeure en effet assez largement ouverte : comment financer les biens culturels et informationnels, dans l'ère numérique ? Les droits de PI ne sauraient constituer un îlot coupé du reste du monde et opèrent plutôt comme un instrument de régulation dans la société. Par suite, les règles en question doivent elles-mêmes se révéler suffisamment plastiques et dynamiques. Or les évolutions technologiques rendent les biens en question de moins en moins « rivaux » et « exclusifs » – comme disent les économistes – et donc de plus en plus facilement copiables. Par réaction, ceci conduit à renforcer les moyens de lutte anti-contrefaçon. La question clé consiste à savoir jusqu'à quel point la société est prête à accepter le renforcement de la PI en tant que droit exclusif.

À ce propos, il importe de s'interroger en particulier sur les verrous numériques que constituent les mesures techniques de protection (MTP) ou autres systèmes de gestion numérique des droits d'auteur et droits voisins (DRM : *digital right management*). Quels sont les principaux bénéficiaires de ces systèmes de sécurisation des contenus : les auteurs eux-mêmes ou le petit nombre d'acteurs qui contrôlent l'accès à leurs œuvres ? Avec la loi DADVSI, en tout cas, la propriété dite littéraire et artistique protège désormais aussi ces MTP et DRM, qui se trouvent ainsi assimilés juridiquement à des œuvres de l'esprit, au même titre qu'une composition musicale ou un programme informatique.

L'urgence de certaines réformes, en Europe

Sur ces sujets, *in fine*, les enjeux les plus cruciaux pour notre pays se situent désormais surtout à l'échelle européenne. Premièrement, alors que la Commission européenne s'efforce de relancer l'intégration du marché intérieur de l'UE, il convient de **résoudre le problème de fragmentation dont l'Europe souffre encore en matière de propriété intellectuelle** et notamment sur le plan du brevet. La question porte en partie sur le projet de brevet communautaire, qui est actuellement bloqué au Conseil, faute d'accord sur le régime linguistique. Ce projet semble toutefois en passe d'être relancé, de même que les discussions visant à instituer une juridiction européenne dotée d'une compétence exclusive pour les litiges en matière de brevet européen¹⁰, principalement pour parvenir à une plus grande sécurité juridique, en unifiant la jurisprudence. Deuxièmement, il importe plus largement d'envisager de nouveaux moyens de maintenir ou rétablir les équilibres sur lesquels se fonde l'édifice précieux mais fragile de la PI. Il s'agit en particulier de **redéfinir l'articulation entre la politique de concurrence et la politique des droits de propriété intellectuelle**. En effet, de nombreux experts déplorent qu'en Europe, la première prime de nos jours trop souvent sur la seconde, au détriment de l'innovation et de la croissance, contrairement à ce qui est le cas aux États-Unis¹¹. Pour autant, il ne s'agit pas de reproduire à l'identique les solutions adoptées outre-Atlantique, notamment en raison des problèmes évoqués de prolifération de brevets de qualité douteuse. En ce sens, la quête de meilleurs équilibres en matière de PI constitue une tâche délicate, de longue haleine mais hautement nécessaire et qui ne saurait être différée.

> Rémi Lallement, Département des affaires économiques et financières

⁸ Sur ce débat, voir la synthèse du professeur A. Arora (université Carnegie-Mellon), in : OECD, *Intellectual Property as an Economic Asset: Key Issues in Valuation and Exploitation*, EPO/OECD/BMWA Conference summary report, Paris, 2005.

⁹ Citation extraite du site de ce mouvement (<http://www.parti-pirate.info/>). Après la Suède, qui a constitué le premier pays dans lequel une organisation similaire a été créée, en janvier 2006, des structures homologues ont été lancées dans de nombreux autres pays, dont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis, l'Italie, la Pologne et la Russie.

¹⁰ Il s'agit du projet d'accord européen sur les litiges en matière de brevets (EPLA : European Patent Litigation Agreement).

¹¹ Cf. Encaoua. D. et Guesnerie. R., *Politiques de la concurrence*, rapport du Conseil d'analyse économique, n° 60, La Documentation française, 2006. Voir aussi les points de vue américains exprimés dans l'article « Competition Policy – Intellectual Property Line Highlights an Atlantic Rift », *Financial Times*, 3 novembre 2006.

BRÈVES

Union européenne

> EUROPE DE LA DÉFENSE : LE ROYAUME-UNI S'ÉLOIGNE DE SAINT-MALO

Le 13 novembre, les ministres de la Défense de 24 États de l'Union membres de l'Agence européenne de défense (AED, dont le Danemark ne fait pas partie) ont adopté pour la première fois un programme triennal de recherche et technologie dédié à la protection des forces. D'un montant de 54,23 millions d'euros cofinancés par 19 États (dont la Norvège, qui n'appartient pas à l'Union), il sera géré par l'AED. **La décision du Royaume-Uni**, l'un des principaux acteurs de la défense en Europe, tant en raison de ses capacités militaires ou industrielles que de l'importance des dépenses consacrées à ce secteur, **de ne pas participer à cette première augure mal de l'avenir de la défense européenne**. La réticence britannique à s'impliquer dans l'AED s'est également traduite lors de la discussion du budget, qui a finalement été fixé à 22,1 millions d'euros pour 2007, largement en deçà des 200 millions proposés par la France. Il ne participe pas non plus au projet de recherche sur la radiologicielle annoncé le même jour, qui réunit cinq États membres dans le cadre de l'AED.

<http://www.eda.europa.eu/news/2006-11-13-0.htm> ; <http://breakingnews.ie/2006/11/13/story284974.html>

> C. C.

> INITIATIVE « MIEUX LÉGIFÉRER » : RÉDUIRE LA CHARGE BUREAUCRATIQUE

Suite aux sévères critiques faites à la Commission européenne pour l'insuffisance des progrès réalisés en matière de réduction des coûts administratifs pour les entreprises européennes, le Commissaire européen en charge, Günter Verheugen, a présenté de nouvelles mesures, le 14 novembre lors du bilan stratégique de l'initiative d'amélioration de la réglementation (*Better regulation*). Parmi celles-ci figurent la fixation d'**un objectif ambitieux de réduire de 25 % les coûts administratifs d'ici 2012** en coopération avec les États membres, ce qui permettrait d'injecter 150 milliards d'euros dans l'économie européenne, ainsi que **la création d'un panel d'experts indépendants chargé d'examiner la qualité des analyses d'impact**. Néanmoins, d'aucuns insistent sur la nécessité de résultats concrets, dont une des clés de réussite serait notamment une amélioration du processus de simplification lui-même, considéré comme étant trop lent. Ainsi, la majorité des propositions de simplification de la législation adoptées par la Commission européenne depuis mars 2005 attend toujours l'approbation par le Conseil et le Parlement européen. Une solution, proposée notamment par l'Union des industries de la Communauté européenne (UNICE), serait d'introduire une procédure rapide (*fast-track procedure*). Cette option ne recueille pas le soutien du Parlement européen, qui souhaite être davantage impliqué dans le processus de simplification de la législation européenne.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/06/1562&format=HTML&aged=0&language=FR&uiLanguage=en>

> L. H.

International

> L'ALLEMAGNE AFFICHE SON AMBITION SUR LES NANOTECHNOLOGIES

La ministre de la Recherche et de l'Enseignement, Annette Schavan, a présenté le 6 novembre à Berlin la « Nano-Initiative : plan d'action 2010 » comme part intégrante de la « stratégie Hightech » de l'Allemagne dans la compétition pour les technologies clés. **À son tour, l'Allemagne affiche donc une ambition forte dans le domaine des nanotechnologies avec des atouts indéniables** : déjà troisième financeur mondial de la R & D dans ce domaine (310 millions d'euros en 2005, 330 prévus en 2006), détentrice des 2/3 des brevets européens, l'Allemagne se prévaut d'une capacité industrielle régionale permettant de créer les emplois et services correspondants et d'une intense formation universitaire. La moitié des entreprises européennes du secteur ont leur siège en Allemagne. L'Allemagne appuie son initiative sur une analyse forces/faiblesses sans concession : le déficit actuel de transposition des innovations en activité industrielle, les obstacles bureaucratiques et le manque de capitaux pour les *starts-up* sont pointés. Dans le cadre de cette « Nano-Initiative », la mise en place de réseaux intégrant tous les acteurs de la recherche fondamentale, du développement des applications, de la commercialisation et du financement de transferts de technologie ainsi que la promotion du « dialogue de branche » illustrent la volonté d'accélérer la transposition industrielle des innovations et de créer les opportunités commerciales.

http://www.bmbf.de/pub/nano_initiative_aktionsplan_2010.pdf

> J.-L. P.

> UN MANIFESTE DES ÉNERGÉTICIENS MONDIAUX EN FAVEUR D'UN FUTUR ÉNERGÉTIQUE DURABLE

Le *World Business Council for Sustainable Development*, premier *think tank* rassemblant 180 entreprises mondiales favorables au développement durable (Bayer, BP, General Electric, Toyota, etc.), vient de publier un manifeste pour un futur énergétique durable. Signé par les grands énergéticiens africains (Afrique du Sud), américains, chinois, français (Suez, EDF), japonais et scandinaves qui représentent 10 % de la capacité installée mondiale, il alerte sur la croissance exponentielle de la demande énergétique mondiale, les impacts environnementaux insoutenables du mix énergétique actuel et le maintien d'une difficulté d'accès à l'énergie des plus démunis. Fondé en grande partie sur les analyses de l'Agence internationale de l'énergie, ce manifeste plaide en faveur de l'efficacité énergétique, de la promotion des ressources énergétiques neutres en carbone, du soutien public et privé à la R & D, d'un cadre réglementaire stable pour sécuriser les investissements, d'une amélioration des réseaux de transport d'électricité en particulier dans les pays émergents et en développement. **C'est la première fois que des entreprises de l'OCDE et des pays émergents formulent des recommandations communes en faveur d'une réglementation environnementale.** Ce manifeste se veut un signal fort pour dépasser les oppositions Nord-Sud.

http://www.wbcsd.org/DocRoot/iZQvBlpih8jWHSkMAnh/powering_sustainable_future.pdf

> C. J.

> RÉFORME DE L'IMPOSITION DES ENTREPRISES EN ALLEMAGNE

La coalition CDU/CSU - SPD a présenté début novembre son projet de réforme de l'imposition des entreprises. Le taux d'imposition des bénéfices des sociétés par action passerait de 38,7 % (25 % pour l'impôt sur les bénéfices, auquel se rajoutent la taxe professionnelle et la surtaxe de solidarité) à 29,8 % en 2008, du fait de l'abaissement à 15 % du taux de l'impôt sur les bénéfices. **Cette réforme vise notamment à éviter que les multinationales déclarent leurs bénéfices dans les pays à faible taux d'imposition.** Le coût brut est estimé à 29 milliards d'euros en année pleine (1,3 point de PIB), mais le coût net se monterait à 5 milliards d'euros seulement, du fait de la généralisation du régime d'amortissement linéaire. La suppression de l'amortissement dégressif soulève de nombreuses critiques, en particulier parce qu'elle pénaliserait les investissements des entreprises à forte croissance. En 2001, la réforme de l'imposition des entreprises, qui avait abaissé le taux de l'impôt sur les bénéfices de 30 % pour les bénéfices distribués et de 40 % pour les bénéfices non distribués à un taux uniforme de 25 %, s'était accompagnée d'une limitation des possibilités de pratiquer des amortissements dérogatoires ainsi que d'une réduction des taux d'amortissement. La modification du régime d'amortissement aurait conduit de nombreuses entreprises à relever la durée moyenne d'utilisation des équipements.

http://www.bundesfinanzministerium.de/cln_05/nn_54/DE/Aktuelles/046.html

> O. C.

Livre, rapport, colloque

> **PHILIPPE BRETON, *L'INCOMPÉTENCE DÉMOCRATIQUE. LA CRISE DE LA PAROLE AUX SOURCES DU MALAISE (DANS LA) POLITIQUE*, PARIS, LA DÉCOUVERTE, OCTOBRE 2006, 263 P.**

D'avantage qu'un problème de dysfonctionnement des institutions ou d'adhésion de l'opinion aux valeurs de la démocratie, **la crise actuelle de la démocratie renverrait à un « déficit de savoir-faire et de compétences démocratiques »** : telle est l'hypothèse de P. Breton. L'auteur tente, en effet, de saisir et de décrire les pratiques de la parole démocratique pour analyser les freins aux échanges politiques : la capacité à se former une opinion et à la défendre librement, dans un cadre pacifié et d'égalité des paroles, lui semble difficile d'accès. Il met ainsi en évidence les risques d'une parole « autoritaire », « séductrice » ou encore « instrumentale », qui se substituerait à la parole démocratiquement fondée. La démocratie étant, d'après l'auteur, une compétence, des apprentissages sont possibles et il indique quelques pistes : la famille serait le lieu de formation d'une « personnalité démocratique », l'école pourrait apprendre à débattre et à argumenter, des joutes oratoires permettraient tout au long de la vie de consolider cette compétence démocratique. Au final, si l'ouvrage laisse entrevoir les difficultés d'une prise de parole démocratique et de ses effets potentiels, il n'intègre que peu les récents travaux sur la délibération et la participation citoyenne, ce qui aurait permis de rendre l'ensemble davantage convaincant.

> *B. V.*

> **FRANCIS FUKUYAMA, *D'OÙ VIENNENT LES NÉO-CONSERVATEURS ?*, PARIS, GRASSET, OCTOBRE 2006, 92 P.**

Auteur de l'une des théories les plus discutées des années 1990 (la « Fin de l'Histoire »), Francis Fukuyama entend ici répondre aux critiques adressées à des néo-conservateurs accusés d'avoir par trop façonné la politique étrangère de l'administration Bush. Après avoir retracé la genèse du néo-conservatisme et rappelé que nombre de ses théoriciens sont issus de la gauche anti-communiste des années 1950 (Irving Kristol, Daniel Bell, etc.), l'universitaire entend surtout faire pièce à certains « malentendus ». Bien qu'hétérogène, le néo-conservatisme serait ainsi une « pensée constituée », méritant d'être pris au sérieux. L'auteur évoque, à cet effet, un « noyau d'idées cohérentes » autour duquel peuvent se rassembler les porteurs de flamme de ce mouvement : du soutien à une politique étrangère fondée sur des « valeurs » à la méfiance vis-à-vis de l'État social, en passant par la croyance au rôle quasi messianique des États-Unis sur la scène internationale. Le néo-conservatisme n'étant pas né avec l'administration Bush, son « bilan », nous dit Fukuyama, doit surtout être examiné sur les cinquante dernières années, et non à l'aune du « discrédit » frappant les politiques américaines de « promotion de la démocratie » depuis le début des années 2000.

> *J. T.*

> **ÉCOSSE : UNE RATIONALISATION DES POLITIQUES PUBLIQUES RELATIVES À LA JUSTICE JUVÉNILE**

Créé en novembre 2005 à l'initiative de l'exécutif, le *Youth Justice Improvement Group* a rendu public en octobre 2006 ses propositions d'actions pour améliorer le système de justice juvénile écossais. Composé des représentants de l'ensemble des secteurs de la jeunesse (santé, éducation, justice, police, travailleurs sociaux, associations), **le groupe de travail fixe des objectifs précis qui donneront lieu à une évaluation entre 2006 et 2008 au regard d'indicateurs de performance** relatifs au taux de délinquance juvénile, au taux de prise en charge des jeunes ayant des comportements à risque (addictions, santé mentale) ou encore à la perception par la société des mesures prises par les pouvoirs publics. La stratégie d'action proposée passe par une clarification des compétences entre l'État, chargé du pilotage global du dispositif et de la fixation de standards nationaux, et des entités locales responsables sur leur territoire de la prise en charge des jeunes délinquants, de l'effectivité et de la qualité des programmes mis en œuvre (personnel formé et compétent, évaluations, inspections, etc.) et de l'information et de la communication avec les familles et la communauté (identification des besoins, implication dans certains programmes). Le rapport préconise également une approche multi-institutionnelle et multi-disciplinaire ainsi que le partage de bonnes pratiques (guides à destination des professionnels).

<http://www.scotland.gov.uk/Resource/Doc/150994/0040441.pdf>

> *L. D.*

> LES CONSEILLERS PRUD'HOMMES : DES SAGES AUX FRONTIÈRES DU MONDE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE

Consacré aux prud'hommes, un récent colloque, tenu au Conseil économique et social, a permis de confronter les résultats d'une recherche collective menée par trois laboratoires de sciences sociales aux points de vue d'universitaires et de conseillers prud'hommes venus de toute la France. L'histoire de l'institution a ainsi pu être revisitée, les pratiques de jugement et les trajectoires de ces conseillers analysées. Le cœur de ce colloque s'appuyait sur une vaste enquête par questionnaires (plus de 800 répondants) et par entretiens, auprès de conseillers d'une dizaine de sites et de différents acteurs du droit du travail. Ces données ont permis de dresser le portrait sociologique des acteurs de cette institution. **Piutôt âgés (entre 50 et 60 ans) et masculins (20 % de femmes), ces représentants d'organisations syndicales et professionnelles sont particulièrement expérimentés, tant dans leur domaine professionnel, qu'en tant que représentants des salariés ou de leur organisation** : plus d'un tiers des conseillers employeurs sont à la retraite et peuvent justifier d'une solide expérience professionnelle ; plus des trois quarts des conseillers salariés ont exercé d'autres mandats syndicaux avant d'entrer en prud'homie, la plupart ayant cumulé des responsabilités au sein de leur entreprise et dans leur organisation syndicale. S'ils ne sont pas des professionnels de la justice, les conseillers prud'hommes sont de véritables spécialistes des relations de travail, reconnus pour leur traitement des litiges individuels concernant le droit du travail.

(Sources : colloque « Les prud'hommes : actualité d'une justice du travail », 7-8 novembre 2006, Conseil économique et social, sous la direction de Hélène Michel (Lille-2, GSPE-PRISME), Laurent Willemetz (SACO-Poitiers et CURAPP ; http://www.u-picardie.fr/labo/curapp/ACI_LWprudhom/ACI_Prudh.html)

> **B. V.**

Rédacteurs des brèves : Christophe Cazelles (DIS), Odile Chagny (DTEF), Laetitia Delannoy (DQS), Lisa Heldwein (DIS), Cécile Jolly (DRTDD), Jean-Luc Pujol (DRTDD), Jérôme Tournardre (DIS), Benoît Verrier (DIS)

Directrice de la publication :
Sophie Boissard, directrice générale
Directeur éditorial :
Bruno Héroult, rapporteur général
Rédactrice en chef et responsable de la cellule de veille :
Nathalie Bassaler, chargée de mission
Assistante de rédaction :
Sylvie Chasseloup
Pour consulter les archives
de la Note de Veille
en version électronique :
http://www.strategie.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=12

Centre d'analyse stratégique
18 rue de Martignac
75700 Paris cedex 07
Téléphone 01 45 56 51 00
Site internet :
www.strategie.gouv.fr

